

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1996

présenté par
Mme Lebec

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – La section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un *L* ainsi rédigé :

« *L.* — *Crédit d'impôt en faveur de la souscription de parts sociales dans les sociétés coopératives artisanales*

« *Art. 244 quater Z.* – Les entreprises qui souscrivent des parts sociales dans une société coopérative artisanale régie par les dispositions de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale bénéficient, jusqu'au 31 décembre 2026, au titre de l'impôt sur les sociétés ou, pour ce qui concerne les entreprises individuelles, au titre de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt est égal à 25 % du montant des parts sociales souscrites, qu'elles aient pour origine une souscription initiale, une souscription supplémentaire, une transformation de ristournes coopératives, dans la limite de 40 000 euros par an.

« Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la conservation des parts sociales jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée par l'entreprise. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose la mise en place d'un crédit d'impôt pour les entreprises artisanales qui immobilisent durablement du capital dans une société coopérative artisanale.

Ce crédit d'impôt participerait à la reprise économique en permettant aux entreprises artisanales sociétaires d'investir à nouveau pour développer leur activité et leur coopérative.

Le crédit d'impôt serait égal à 25% du montant des parts sociales souscrites, dans la limite de 40 000 euros par an, et à la condition que ces parts sociales demeurent cinq ans dans le capital de la coopérative.